



ARRÊTÉ N° 2020_056 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial (SDAP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2224-10 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 214-1 à 5, L 216-6
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 153-19,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2020 approuvant le PLU,
Vu l'ordonnance n° E20000021/44 en date du 06 février 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant Monsieur René PRAT, en qualité de commissaire enquêteur,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 février 2020 approuvant l'arrêt du zonage d'assainissement des eaux pluviales et l'ouverture de l'enquête publique,
Vu l'arrêté n° 2020_029 du 24 février 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial du 17 mars 2020 au 16 avril 2020,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 concernant les enquêtes publiques et les procédures en matière d'urbanisme et d'aménagement ;
Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
Considérant que les mesures de sécurité sanitaire et les dispositions spécifiques liées à l'enquête publique peuvent être adoptées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2020_029 du 24 février 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Il sera procédé à une enquête publique relative au schéma directeur d'assainissement pluvial de la commune de Riaillé pour **une durée de 30 jours, du lundi 8 juin 2020 au mardi 7 juillet 2020.**

ARTICLE 3 :

A l'issue de la présente enquête publique, le Maire et son conseil examinent les observations figurant au dossier d'enquête en tenant compte des conclusions du commissaire enquêteur. Si les observations sont ponctuelles, les modifications sont du ressort du conseil municipal, si les observations sont substantielles, il sera nécessaire de consulter préalablement les représentants des services de l'Etat associés à la procédure.

ARTICLE 4 :

Monsieur René PRAT, retraité de l'armée, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Nantes comme commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5 :

Le dossier de projet du schéma directeur d'assainissement pluvial, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en Mairie de Riaillé pendant la durée de l'enquête, soit **du lundi 8 juin 2020 au mardi 7 juillet 2020**.

L'enquête publique sera close le mardi 7 juillet 2020 à 12 heures.

Chacun pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30, le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Un poste informatique sera mis à disposition aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie pour consulter le dossier d'enquête publique.

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre d'enquête en mairie,
- ou par courrier, à l'attention de : Monsieur le Commissaire enquêteur - 170, rue du Cèdre – 44440 Riaillé,
- ou par voie électronique, à l'adresse mail dédiée à l'enquête : enquete.sdaepriaille@gmail.com

Toutes les observations seront annexées au dit registre et mises en ligne.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire-enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations en Mairie les :

- **lundi 8 juin de 9h à 12h**
- **mercredi 17 juin de 9h à 12h**
- **vendredi 26 juin de 14h à 18h**
- **jeudi 2 juillet de 9h à 12h**
- **mardi 7 juillet de 9h à 12h**

Pour les permanences, les gestes barrières liés au covid-19 seront obligatoirement appliqués :

- **Mesures de distanciation dans la salle d'attente et dans la salle de permanence,**
- **Lavage des mains avec du gel hydro-alcoolique,**
- **Une personne voire deux au maximum devant le commissaire-enquêteur,**
- **Port du masque obligatoire,**
- **Temps d'entretien limité,**
- **Nettoyage, désinfection et aération de la salle de permanence à intervalles réguliers.**

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui transmettra au Maire un dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées, dans les 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978.

ARTICLE 8 :

La commune dispose d'un site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées et téléchargées : <https://www.riaille.fr/vie-municipale/plan-local-durbanisme/>

ARTICLE 9 :

Le dossier d'enquête publique comporte l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Cet avis est consultable en mairie aux heures indiquées aux articles 5 et 6.

ARTICLE 10 :

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur le Maire de Riaillé.

ARTICLE 11 :

Un avis au public, faisant connaître l'ouverture d'enquête, sera publié **15 jours au moins** avant le début de celle-ci et rappelé dans les **8 premiers jours** de l'enquête, en caractères apparents, dans les deux journaux suivants : Ouest France, Presse Océan.

Il sera en outre affiché sur le panneau d'information de la Mairie.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire, et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 12 :

Une copie du rapport du commissaire-enquêteur sera communiquée au Préfet du Département de Loire-Atlantique par Monsieur le Maire de Riaillé et au Président du Tribunal Administratif de Nantes, par le commissaire enquêteur.

Le rapport du commissaire enquêteur sera disponible pendant 1 an sur le site internet de la commune et aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera inséré au dossier et ampliation adressée à : Monsieur le Préfet du Département de Loire-Atlantique, Monsieur le Président du tribunal Administratif de Nantes et Monsieur le Commissaire-enquêteur.

Fait à Commune de Riaillé, le 14 mai 2020

Le Maire,

Patrice CHEVALIER

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Notifié le